Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20261112-202611100-DE

Plérin

République Française
Ville de Plérin

DECISION MUNICIPALE n° 202611100
Ester en justice et se constituer partie civile dans l'affaire opposant
M. Robert QUEMARD à la commune de Plérin

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, 8°et L.2122-22, 16°,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 173-3 et L 173-9,
Vu le Code de la propriété de la personne publique,
Vu le Code civil, et notamment son article 1240,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles L 322-1 et suivants,
Vu la délibération n°24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 16°, pour intenter au nom de la commune toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, y compris les cas de référé-suspension, de référé-expertise et de sursis à exécution,
Vu l'arrêté PM 202105032 du 5 mai 2021 interdisant la circulation et l'accès sur la portion du sentier de Grande Randonnée située entre le Centre Hélio Marin et l'impasse de la Corniche suite à des glissements de terrain,
Vu l'arrêté PM 202404084 du 8 avril 2024 interdisant la circulation sur l'ensemble des parcelles communales AH 0167, AH 0168, et B 1001, et sur la partie non carrossable de la parcelle B 1002, situées rue de la Corniche,
Vu l'arrêté PM 202607207 du 15 juillet 2026 interdisant à la circulation et fermant au public la partie du GR34 située entre les parcelles B 1687 (extrémité Est de la digue des Rosaires) et B 0389 (jonction du GR 34 avec le chemin de la Ville Trehen),
Considérant les parcelles communales impactées par la réalisation des travaux d'aménagement d'un sentier côtier, à savoir B 1002, AH 0494, AH 0168 et AH 0167, outre des parcelles appartenant au Conservatoire du littoral et à des propriétaires privés,
Considérant la réalisation de travaux d'aménagement d'un sentier côtier, en zone naturelle, et pour partie en zone boisée classée et en zone humide, sur des parcelles privées, sans autorisation,
Considérant le rapport d'information établi par la police municipale en date du 3 avril 2024,
Considérant le dépôt de plainte de la Commune en date du 8 avril 2024 référencé sous le numéro PV 00264/2024/002810 contre Monsieur Robert QUEMARD suite à la destruction d'un milieu naturel situé en domaine privé,
Considérant la constitution de partie civile formée par la Commune, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 16 avril 2024 à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, sous les références 1A.206385.3353.4,
Considérant le classement sans suite de cette plainte,
Considérant le procès-verbal de contravention établi par la police municipale en date du 16 mars 2026,
Considérant le rapport de constatation établi par la police municipale en date du 15 juillet 2026,
Considérant le rapport de constatation établi par la police municipale en date du 30 juillet 2026,
Considérant la condamnation de Monsieur Robert QUEMARD à l'audience du Tribunal de police 4ème classe le 18 septembre 2026,
Considérant la requête déposée par le Conservatoire du littoral devant la 6ème Chambre du Tribunal administratif de Rennes pour, notamment, dégradation du bien public, la Commune de Plérin se constituant en tant que tiers intervenant,
Considérant qu'aucuns travaux d'aménagement ne sont autorisés en zone naturelle,
Considérant que les diverses interventions de Monsieur Robert QUEMARD ont provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore,
Considérant que la création du sentier est intervenue dans un secteur particulièrement soumis à l'érosion, en dépit de la stratégie communale d'adaptation du territoire au recul du trait de côte et de sécurisation des personnes empruntant les sentiers de randonnée,
Considérant que la création de ce sentier s'inscrit dans une volonté délibérée de ne pas respecter l'interdiction de circulation des piétons dans ce secteur prise au titre des pouvoirs de police du Maire,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20261112-202611100-DE

Considérant que ces infractions sont caractérisées, précisément que la création d'un sentier illégal et la mise en danger de la vie d'autrui constituent une infraction pénale,
Considérant le préjudice pour la Commune de Plérin du fait de l'atteinte à l'intégrité de sa parcelle cadastrée B 1002, le préjudice écologique du fait de la dégradation d'un milieu naturel, le préjudice moral et d'image (ce type de comportement allant à l'encontre de tous les efforts menés par la Commune pour sensibiliser aux risques et assurer la sécurité),
Considérant que l'intéressé sera appelé à comparaître devant le procureur de la République,
Considérant l'intérêt de la Commune à se défendre et à se constituer partie civile pour obtenir réparation de ses préjudices,

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice dans l'affaire opposant la Commune de Plérin à Monsieur Robert QUEMARD devant le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc,

Article 2 : De se constituer partie civile,

Article 3 : De demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis par la Commune de Plérin,

Article 4 : D'engager toutes les mesures nécessaires à l'exécution du jugement, soit à l'amiable, soit par voie d'huissier,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite)

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre, publiée sur le site internet de la commune et transmise à :

- Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc,
- La Préfecture des Côtes d'Armor,
- La Trésorerie de Saint-Brieuc.

Plérin, le 12 novembre 2026

Le Maire

Loïc BARBOT

MAIRIE DE PLÉRIN
CÔTES D'ARMOR